

2^o aux fins du paragraphe précédent, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3^o le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4^o l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5^o les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2019, sous réserve du privilège du Fonds relatif à certains sinistres de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet au 1^{er} juin 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64962

Gouvernement du Québec

Décret 425-2016, 25 mai 2016

CONCERNANT la cotisation des assureurs pour l'année 2015-2016

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des assureurs titulaires de permis de même qu'une quote-part minimale pour la perception de ces frais de chaque assureur;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année 2014-2015 au montant de 17 306 395 \$ à être réparti, en 2015-2016, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année 2014-2015;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minimale de 575 \$ qui sera perçue de chaque assureur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) pour l'année 2014-2015 soient déterminés à un montant de 17 306 395 \$ à être réparti, en 2015-2016, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année 2014-2015;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur soit fixée à un montant de 575 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64963

Gouvernement du Québec

Décret 426-2016, 25 mai 2016

CONCERNANT la cotisation des coopératives de services financiers pour l'année 2015-2016

ATTENDU QUE l'article 591 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des fédérations et des caisses qui ne sont pas membres d'une fédération;

ATTENDU QUE les articles 592 et 593 de cette loi prévoient que le gouvernement détermine également un montant minimum pour la perception de ces frais par une fédération pour chaque caisse membre de celle-ci et par chaque caisse non membre d'une fédération;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2014-2015 au montant de 2 499 042 \$ à être réparti, en 2015-2016, entre les caisses non membres et la fédération;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer un montant minimum de 575 \$ pour chaque caisse membre ou non membre et qui est exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non membre de la fédération;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) pour l'année 2014-2015 soient déterminés à un montant de 2 499 042 \$ à être réparti, en 2015-2016, entre les caisses non membres et la fédération;